



KONINKLIJKE BELGISCHE HOCKEY BOND
ASSOCIATION ROYALE BELGE DE HOCKEY

LIGUE FRANCOPHONE DE HOCKEY asbl

COMITE D'APPEL

APPEL DE E. D. A L'ENCONTRE DE LA DECISION DU COMITE DE CONTROLE DU 22 FEVRIER 2018 RELATIVE A LA RENCONTRE U14 LFH2C ARLON1 – WATERLOO DUCKS4 DU 7 OCTOBRE 2017

Sont présents:

- Monsieur P. F., avocat, pour l'appelant E. D..
- Monsieur F. S., accompagnateur de l'équipe U14 WADU4, mais ne représentant pas le club WATERLOO DUCKS.

- Madame C. L., Procureur fédéral

Vu la plainte du HC ARLON du 8 octobre 2017.

Vu la décision du Comité de Contrôle du 21 février 2018, notifiée le 15 mai 2018.

Vu l'appel de Eric DENIS du 22 mai 2018.

Vu la demande de report de l'appelant.

A l'audience du 7 juillet 2017 :



KONINKLIJKE BELGISCHE HOCKEY BOND
ASSOCIATION ROYALE BELGE DE HOCKEY

Entendu Me P. F., conseil de l'appelant, qui ne dépose pas des conclusions, mais une pièce devenant la pièce n° 15 du dossier (email de F. D., président du comité d'arbitrage, du 9 juillet 2018).

Entendu F. S., accompagnateur de l'équipe U14 WADU04, en qualité de témoin.

Entendu les représentants du Parquet Fédéral pour leur avis,



KONINKLIJKE BELGISCHE HOCKEY BOND
ASSOCIATION ROYALE BELGE DE HOCKEY

RECEVABILITE DE L'APPEL

La décision du Comité de Contrôle du 21 février 2018 a été notifiée par lettre recommandée du 17 mai 2018.

Par email de son conseil du 22 mai 2018, E. D. a notifié son intention de relever appel de la décision.

L'appel est donc recevable.

Le Comité d'Appel relève par ailleurs que ni les clubs en cause, ni le Parquet Fédéral n'ont relevé appel de la décision du Comité de Contrôle.

FAITS ET RETROACTES

Les faits se sont déroulés le 7 octobre 2017 durant une rencontre organisée par la Ligue Francophone de Hockey asbl et ayant opposé les équipes U14 du ARLON HC et du WATERLOO DUCKS (LFH2C U14) sur le terrain du ARLON HC.

Les faits sont résumés par le comité de contrôle comme suit :

La 2e mi-temps de ce match a été arbitré par Mr. O. S., qui a remplacé un des arbitres mentionnés sur la feuille. Lorsque Mr. E. D. lui a signalé lors de la mi-temps qu'un changement d'arbitre n'est pas permis, il lui a répondu « Ca te pose un problème ? », et n'a pas changé d'avis quand Mr. D. lui a confirmé que cela lui posait en effet un problème.

Mr. D. a critiqué Mr. S. pendant le match, estimant que ce dernier sifflait de façon partielle. Mr. S. lui a demandé de quitter l'enceinte de l'ADEPS, suite à quoi Mr. D. s'est éloigné, sans toutefois quitter les installations.

A l'issue du match, Mr. D. est monté sur le terrain et s'est dirigé vers Mr. S. pour lui reprocher son arbitrage « partial et scandaleux ». Le ton est monté, et le coach du Wadu s'est interposé pour terminer la dispute.

Par mail du 8 octobre 2017, M. O. S., également Président du club d'Arlon, a envoyé un rapport à la Fédération pour se plaindre du comportement de l'appelant.

Par décision motivée du 21 février 2018, le Comité de Contrôle décide :

- d'imposer au club d'Arlon une amende de € 250
- de sanctionner Mr. E. D. d'une suspension pour fonctions officielles de trois journées, dont deux avec sursis
- de sanctionner le club du Watducks d'un blâme
- de mettre les frais de dossier de € 150 à charge des deux clubs, chacun pour moitié (€ 75)



KONINKLIJKE BELGISCHE HOCKEY BOND

ASSOCIATION ROYALE BELGE DE HOCKEY

Le 22 mai 2018, E. D. fait appel de cette décision.

Les clubs ne relèvent pas appel de cette décision.

Le parquet fédéral ne relève pas appel de cette décision.



DISCUSSION

JUGEMENT

A titre préliminaire, le comité d'appel relève que le club ARLON n'a pas relevé appel de la sanction (amende) infligée en vertu des articles 26 et 27 du ROI pour le remplacement d'un arbitre à la mi-temps et que le WATERLOO DUCKS n'a pas relevé appel de la sanction de blâme prononcée.

Le comité d'appel n'est donc pas saisi de ces faits et la décision du comité de contrôle est donc maintenue en ce qui concerne les condamnations des deux clubs.

Sans toutefois déposer de conclusions, le conseil de l'appelant expose au comité d'appel que :

- Certains faits et mots attribués à l'appelant (tels que des injures) sont contestés,
- L'attitude de l'appelant s'explique par le comportement, jugé partial, de l'arbitre de la rencontre
- Ses droits de la défense n'ont pas été respectés dans la mesure où il n'a pas été en mesure de s'expliquer sur la requalification des faits
- ...

A titre principal, l'appelant sollicite l'irrecevabilité des poursuites et son acquittement et, à titre secondaire, un simple blâme compte tenu des circonstances atténuantes tirées d'une part par le fait d'appliquer une sanction proportionnelle à la gravité des faits (et des décisions antérieures du comité) et d'autre part, par l'absence d'antécédents de l'appelant.

Le conseil de l'appelant produit également un email du président du comité d'arbitrage s'inquiétant d'une possible suspension de l'appelant.

Le Comité d'Appel ne prendra évidemment pas cette préoccupation en considération dans l'élaboration de sa décision, et s'étonne de cette démarche émanant d'un président d'un comité consultatif à l'attention d'un comité juridictionnel...

Le parquet fédéral maintient sa demande de condamnation à trois journées de suspension de fonctions officielles, mais ne s'oppose pas à un sursis partiel.

Le comité d'appel relève en effet les versions contradictoires des parties quant à certains faits et paroles prononcées.

Il ressort toutefois à suffisance du dossier (notamment le témoignage d'un représentant de Verviers, la lettre d'excuses du président du WATERLOO DUCKS, les écrits de l'appelant, la défense à l'audience,...) que l'attitude incorrecte de l'appelant est avérée.

Quant au moyen déduit de la requalification des faits, le comité d'appel ne voit pas en quoi les droits de la défense auraient pu avoir souffert de cette requalification dans la mesure où l'appelant savait



KONINKLIJKE BELGISCHE HOCKEY BOND
ASSOCIATION ROYALE BELGE DE HOCKEY

exactement ce qui lui était reproché et qu'il a été en mesure d'exposer largement ses moyens tant en première instance qu'en degré d'appel.

La prévention d'attitude incorrecte est dès lors établie à suffisance.

Le comité d'appel relève par ailleurs que les faits sont anciens et que la procédure disciplinaire a été anormalement longue dans son ensemble, ce qui est regrettable en termes de bonne gouvernance et d'œuvre de justice.

Compte tenu de cela, le comité d'appel estime que le délai raisonnable a manifestement été dépassé en l'espèce et qu'il convient de ne pas prononcer de sanction effective.

Qu'une simple déclaration de culpabilité est dès lors suffisante.

* * *



KONINKLIJKE BELGISCHE HOCKEY BOND
ASSOCIATION ROYALE BELGE DE HOCKEY

PAR CES MOTIFS,

Le Comité d'Appel, après avoir entendu les parties et leurs conseils ainsi que le procureur fédéral, et en avoir délibéré :

Déclare l'appel recevable et partiellement fondé,

En conséquence,

Déclare que les décisions du comité de contrôle d'imposer au club d'Arlon une amende de € 250 et de sanctionner le club du Watducks d'un blâme ne sont pas réformées et sont dès lors maintenues,

Pour le surplus, réforme et annule la décision du Comité de Contrôle du 21 février 2018 en ce qui concerne E. D. et, statuant à nouveau, décide de se contenter d'une simple déclaration de culpabilité à son égard.

Met les frais de dossiers de première instance, taxés à 150,00 EUR, à charge des deux clubs, WATERLOO DUCKS et ARLON HC, chacun pour moitié, soit 75,00 EUR (art. 10.3 ROI).

Met les frais de dossiers d'appel, taxés à 150,00 EUR, à charge de l'appelant, et donc du WATERLOO DUCKS (art. 10.3 ROI).

Fait le 9 décembre 2018.

Membres présents du Comité d'Appel LFH : J.-F. F., Y. V. G. et P. R. (Président).